

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs

d'acide oxalique, dihydraté ou anhydre en solution aqueuse ou non,  
originaire de République populaire de Chine

Le règlement d'exécution (UE) n° 325/2012 (JO L106/12) a institué un droit antidumping définitif à l'importation d'acide oxalique, dihydraté (numéro CUS 0028635-1 et numéro CAS 6153-56-6) ou anhydre (numéro CUS 0021238-4 et numéro CAS 144-62-7), en solution aqueuse ou non, relevant du code TARIC 2917 11 00 91, originaire (entre autres) de République populaire de Chine.

Ce règlement, entré en vigueur le 19/04/2012, prévoit également en vertu de l'article 2 de ce règlement d'exécution (UE), la perception définitive des droits provisoires institués par le règlement (UE) n° 1043/2011 (JO L275/11).

L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 20/05/15 (affaire T-310/12), publié au JO C221/2015, a annulé ces dispositions dans la mesure où elles concernaient la société productrice chinoise Yuanping Changyuan Chemicals Co. Ltd.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2016/2081 (JO L321/16) qui réinstitue un droit antidumping pour les produits fabriqués par cette société.

En conséquence, un taux de droit antidumping définitif de 14,6% est applicable aux produits fabriqués par la société chinoise Yuanping Changyuan Chemicals Co. Ltd, à compter du 30/11/16, avec l'utilisation du CACO B232 (Code Additionnel Communautaire).